

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PASQUALE PAOLI**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 14 DECEMBRE 2023

**OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****DE 2023-056**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20231214-2023-056-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2023

**Nombre de conseillers**

En exercice : 60 Quorum : 31

Présents : 20

Absents : 25

- dont ayant donné pouvoir : 15

**Votants : 35****-dont « pour » : 35****-dont « contre » : 0****- Abstentions : 0****- Non-participation : 0****- Non votants : 0****Le jeudi 14 décembre 2023 à 17h00,**

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pasquale Paoli, convoqué le 07 décembre 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur SARGENTINI François, Président, à Prumitei, 20236 Francardo OMESSA

**Présents :**

ACQUAVIVA François ALBERTINI COLONNA Nicolette BRIGNOLE Jean BRUSCHINI Pierre COGNETTI Vincent	COGNETTI TURCHINI Catherine COSTA Jacques COSTA Lucien GUIDICELLI Maria GIUDICELLI Jean	NASICA Pierre OLMETA Pierre ORSONI Pierre RENUCCI Franck ROCCHI Ange Toussaint	SARGENTINI François TADDEI Pierre TAFANELLI Jean Baptiste TOMASINI Jacques André VINCENSINI Augustin
--	---	--	--

**Absents ayant donné pouvoir :**

ACQUAVIVA Mathieu (à Acquaviva François) BARTOLI Marc (à Bruschini Pierre) BERTINI Jean Marcel (à Tomasini Jacques André) BRUNEL Jean Pierre (à Taddei Pierre)	FERRARI Blaise (à Cognetti Vincent) GERONIMI Pierre Marie (à Cognetti Turchini Catherine) GUIDICELLI Mathieu (à Rocchi Ange Toussaint) MORACCHINI Christian (à Olmeta Pierre)	PASQUALINI Jean Félix (à Sargentini François) POLIDORI Michel (à Guidicelli Maria) POLIDORI Christiane (à VINCENSINI Augustin)	ROSSI Alexandre (à Nasicca Pierre) SALICETI Nicolas (à Albertini Colonna Nicolette) SOUSTRE Frederic (à Brignole Jean) VESPERINI Clara (à Renucci Franck)
---	--	--	--

**Absents :**

ALBERTINI Lucie ALBERTINI Pierre François ANTONIOTTI Serge BERNARDI François Albert CASAROMANI Marie Thérèse CASANOVA David	CIATTONI Michel FILIPPI Jean François FRANCESCHETTI Bernard GIAMARCHI Jean Marc GILLET VITTORI Stéphane LECA Jacques LESCHI Pierre	MAESTRACCI Jean Felix MARIANI Mathieu MARTINETTI Antoine NEGRONI Jérôme ORSINI François PACCIONI Sylvestre	PASQUALINI Gilles SALVIANI Pierre Paul SIMONPIERI Maria Catherine SIMONPIETRI Antoine RENUCCI Jean VENTURINI Simon
--	--	---	---

SECRETAIRE DE SEANCE : CATHERINE COGNETTI TURCHINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-8 et L. 5211-1 ;  
Considérant que le conseil communautaire de la Communauté de communes Pasquale Paoli a été installé le 06 juin 2020.

Monsieur le Président expose aux conseillers communautaires le projet de règlement intérieur tel qu'annexé en pièce jointe qui précise les modalités relatives au fonctionnement du conseil communautaire,

**Le conseil communautaire,**

**Où l'exposé du Président et après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Par 35 voix Pour    0 voix contre    0 Abstention**

**0 Non-participation**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20231214-2023-056-DÉ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2023

- D'adopter le règlement intérieur de la communauté tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

*Les signatures sont au registre des délibérations,  
Omessa, le 14/12/2023*



*Le Président, Francesco SARGENTINI*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

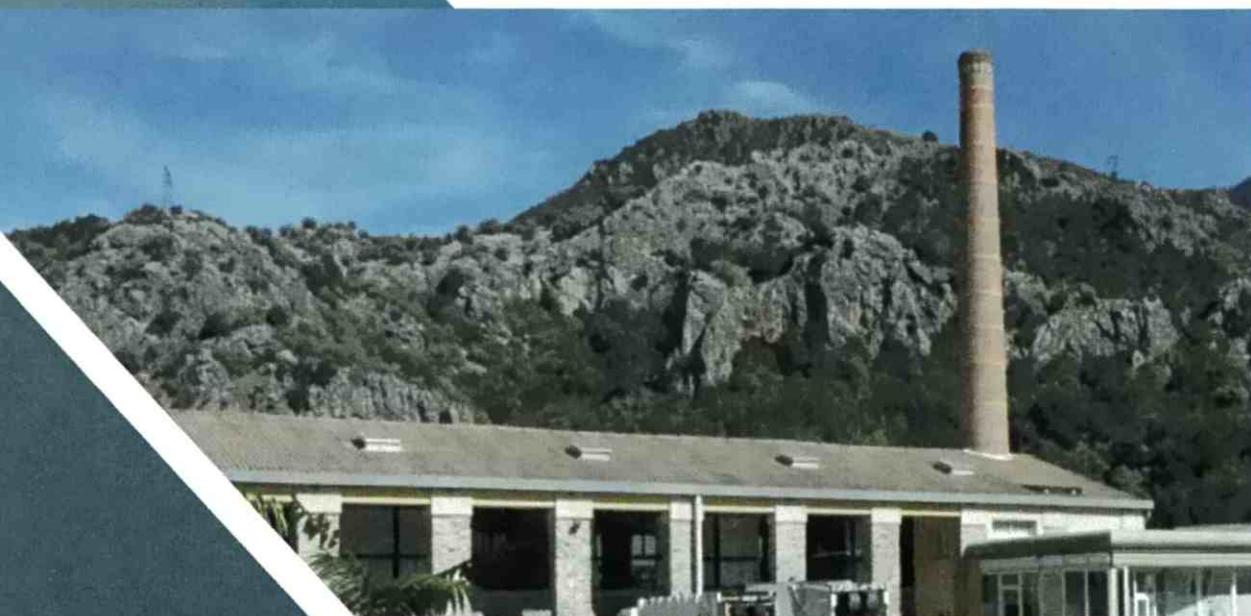
02B-200073138-20231214-2023-056-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 18/12/2023

# REGLEMENT INTERIEUR

## DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



## SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
Chapitre 1 : Travaux préparatoires.....	4
I. Périodicité des séances.....	4
II. Convocations.....	4
III. Ordre du jour.....	5
Chapitre 2 : Tenue des séances du Conseil Communautaire.....	6
I. Présidence.....	6
II. Secrétariat de séance.....	6
III. Accès et tenue public.....	6
IV. Quorum.....	7
V. Mandataires.....	8
VI. Participation des fonctionnaires communautaires et représentants extérieurs.....	8
VII. Incompatibilités.....	8
Chapitre 3 : organisation des débats et des votes.....	9
I. La police de l'assemblée.....	9
II. Déroulement de la séance.....	9
III. Débats ordinaires.....	9
IV. Questions orales.....	10
V. Questions écrites.....	10
VI. Vœux.....	11
VII. Amendements.....	11
VIII. Clôture et suspension de séance.....	11
IX. Votes et consignations de votes.....	12
X. Procès-verbaux, compte rendu et recueils des actes administratifs.....	13
Chapitre 4 : L'organisation politique du conseil.....	14
I. Le bureau communautaire.....	14
Chapitre 5 : Les commissions.....	15
Chapitre 6 : Le Débat d'Orientation Budgétaire.....	15
Chapitre 7 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	16
Chapitre 8 : Retrait d'une délégation à un Vice-président ou conseiller communautaire délégué.....	16
Chapitre 9 : Validité du règlement intérieur.....	17
I. Modifications.....	17
II. Application.....	17

## PREAMBULE

L'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fait obligation aux conseils municipaux des communes de plus de 1.000 habitants de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
02B-200073138-20231214-2023-056-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2023

Ces dispositions sont applicables aux établissements de coopération intercommunale, par renvoi de l'article L 5211-1 du CGCT.

Le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Pasquale Paoli, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Afin d'informer le plus largement les membres du Conseil, il reprend également les principales règles de fonctionnement des différentes instances communautaires et précise les droits et les responsabilités des élus en leur sein.

## Chapitre I : Travaux préparatoires

Le Conseil communautaire administre par ses délibérations la Communauté de Communes du Département de l'Intérieur  
Pasquale Paoli.

02B-200073138-20231214-2023-056-DE

Accusé certifié exécutoire

Il se prononce sur les orientations stratégiques et de développement de l'État  
son budget.

Reçu par le Préfet le 18/12/2023

### I. Périodicité des séances

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, Le conseil communautaire se réunit à l'initiative du Président au moins une fois par trimestre. Le Président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile, dans les conditions légales. Conformément aux dispositions de l'article L.2121-9 du CGCT, il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

### II. Convocations

Toute convocation est faite par le Président. En cas de renouvellement du Conseil Communautaire, le Président sortant convoque les nouveaux conseillers à la séance d'installation du Conseil.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers communautaires, sauf s'ils font expressément le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Sont annexés à la convocation : un modèle de pouvoir, le procès-verbal des débats de la précédente séance et un projet de séance, en application de l'article L.5211-10 du CGCT.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché public accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège de la Communauté de communes par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
fixées par le présent  
02B-200073138-20231214-2023-056-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2023

Le délai de convocation est fixé à **cinq jours francs** en application des articles L.2121-11 et L. 2121-12 du CGCT. Pour que le délai soit franc, celui-ci ne commence à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée aux conseillers et expire le lendemain du jour où le délai de cinq jours est échu. Selon la jurisprudence du Conseil d'État (13 octobre 1993 d'André, n° 141677), l'article 642 du code de procédure civile disposant que « le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant » ne s'applique pas au délai de convocation du conseil communautaire. La haute juridiction a ainsi admis que le délai est respecté alors même qu'un samedi, un dimanche et un jour férié étaient compris dans la période qui s'est écoulée entre l'envoi de la convocation aux membres du conseil municipal et la séance tenue par cette assemblée. Selon ce même principe, il doit être considéré que lorsque le délai franc, c'est-à-dire cinq jours, comporte un jour férié, ce délai n'est pas prorogé d'un jour. Le jour férié n'est donc pas pris en compte dans la computation du délai. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### III. Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour de chaque séance du conseil et le cas échéant des commissions intercommunales thématiques compétentes. L'ordre du jour est communiqué aux conseillers communautaires avec sa convocation et porté à la connaissance du public. Le Conseil Communautaire ne peut valablement délibérer sur un sujet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Si une affaire importante n'a pas été inscrite à l'ordre du jour, le Président peut utiliser la procédure d'urgence et envoyer un additif, un jour franc au moins avant la séance en énumérant les motifs et la circonstance justifiant de l'abrègement du délai légal. Dès l'ouverture de la séance, le Président demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'urgence. A défaut d'unanimité, l'étude de ce point sera renvoyée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Sous la rubrique « point divers » ne peuvent être étudiés par le Conseil Communautaire que des questions d'importance mineure n'emportant pas vote. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande. Si un conseiller communautaire souhaite qu'une affaire soit inscrite à l'ordre du jour, la demande doit être adressée par écrit au Président au moins 48h00 avant l'envoi des convocations. Le Président, maître de l'ordre du jour, apprécie l'opportunité de l'inscription de l'affaire. Son refus doit être motivé. Le Président peut toujours retirer une question inscrite par lui à l'ordre du jour.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
02B-200073138-20231214-2023-056-DE

Reception par le préfet : 18/12/2023

Reception par le préfet : 18/12/2023

## Chapitre 2 : Tenue des séances du Conseil Communautaire

### I. Présidence

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Communautaire. Dans les séances où le Compte Administratif est débattu, le Conseil Communautaire élit, en son sein, un conseiller communautaire qui présidera les débats. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par un des Vice-Présidents selon leur ordre de rang.

### II. Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Conseil Communautaire nomme, sur proposition du Président, un secrétaire de séance. Les fonctions du secrétaire sont essentiellement d'assister le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins. Le secrétaire de séance contrôle et signe le procès-verbal de la séance.

### III. Accès et tenue public

Les séances du conseil de la Communauté de communes sont publiques.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute remarque d'approbation ou de désapprobation est interdite. Dans le cas de groupement ou de collectif, le Président peut décider que le groupement ou le collectif soit représenté par un maximum de dix membres qui seront autorisés à assister au conseil afin de ne pas en perturber la tenue.



## V. Mandataires

Tout délégué empêché d'assister à une séance du Conseil Communautaire ou du bureau est tenu d'en informer le Président avant chaque séance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20231214-2023-056-DE

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner au conseiller communautaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 18/12/2023

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Il n'est valable que pour une seule séance.

Les pouvoirs et mandats sont consignés et annexés au procès-verbal de séance et doivent être remis au Président de séance lors de l'appel du nom du délégué empêché. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter et remettre à ce dernier un pouvoir écrit en bonne et due forme avant de se retirer.

## VI. Participation des fonctionnaires communautaires et représentants extérieurs

Les fonctionnaires communautaires ainsi que toute personne qualifiée dûment autorisée par le Président assistent, en tant que de besoin aux séances du Conseil Communautaire.

Ces personnes sont installées à proximité immédiate du Président et des membres du Bureau.

Elles prennent la parole, sur invitation du Président, sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour sans interruption de séance.

## VII. Incompatibilités

Les élus ne peuvent prendre part aux délibérations et votes relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

La jurisprudence considère comme intéressés les délégués qui ont, dans une affaire, un intérêt distinct de l'intérêt général des habitants.

## Chapitre 3 : organisation des débats et des votes

### I. La police de l'assemblée

Le Président assure seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre public.

### II. Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il propose le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente. Les conseillers communautaires qui souhaitent faire procéder à la modification du procès-verbal de la séance précédente doivent faire connaître, 72h00 avant la tenue du conseil, les modifications qu'ils souhaitent voir intégrer au procès-verbal. Si aucune modification n'est proposée avant ce délai, aucun débat ne pourra s'ouvrir lors avant la mise au vote.

Dans le cas où un conseiller souhaiterait porter une modification au procès-verbal avant le délai de 72h00, cette dernière sera soit actée par le Président et retranscrite au procès-verbal qui sera renvoyé aux conseillers, soit portée au débat lors du conseil.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre de leur inscription.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

### III. Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20231214-2023-056-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2023

Chaque intervention d'un conseiller communautaire est chronométrée et ne peut excéder plus de deux minutes par intervention. Au-delà de ce délai, le Président récupère d'office la parole.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
18/12/2023 10:23:05 DE  
le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques Accusé certifié exécutoire  
personnelles, la parole  
Réception par le préfet : 18/12/2023  
peut lui être retirée par le Président.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

#### IV. Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté. Toute question orale devra néanmoins et obligatoirement être portée à la connaissance du Président au moins 24h00, par écrit (à l'adresse courriel : [secretariat@cc-pasquale-paoli.corsica](mailto:secretariat@cc-pasquale-paoli.corsica)) avant la tenue du Conseil Communautaire. Les questions déposées après l'expiration du délai évoqué seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé. Elle devra être identique sur le fond et la forme à la question précédemment posée. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 2.30 minutes par question et sa réponse à 2.30 minutes pour une durée globale maximale de 30 minutes. Les questions orales ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote. Le Président ou le vice-président en charge du dossier répond directement aux questions, sauf dans le cas où ces dernières justifient et impliquent une instruction plus approfondie par les services communautaires. Auquel cas, le Président peut décider d'en reporter la réponse à un Conseil Communautaire ultérieur. Les questions et les réponses sont mentionnées au procès-verbal.

#### V. Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire concernant la communauté.

Ces questions doivent être adressées par écrit au Président au moins trois jours francs avant la séance pour faire l'objet d'une réponse lors du Conseil.

Les questions déposées après ce délai seront traitées au Conseil Communautaire ultérieur.

La question écrite sera lue lors de la tenue de la séance par le conseiller ou par le groupe qui l'a déposée. Elle devra être identique sur le fond et la forme à la question posée. Une question sera apportée par le Président ou l'un des Vice-présidents en cours de séance. La question ne pourra excéder 2.30 minutes ainsi que sa réponse.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

2023-056-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 18/12/2023

## VI. Vœux

Le Conseil Communautaire peut émettre des vœux sur tous les sujets d'intérêt local.

Tout conseiller communautaire peut présenter un projet de vœu selon les mêmes modalités que pour les questions écrites. Ainsi, un projet de vœu sera présenté au moins trois jours francs avant la tenue de la séance du Conseil Communautaire.

Si l'actualité et les circonstances le justifient, le Président peut annoncer en ouverture de séance, la présentation d'un vœu.

## VII. Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les questions soumises au Conseil Communautaire. Ils doivent être présentés par écrit au Président au moins 72h00 avant la séance.

Le Conseil Communautaire décide à la majorité si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés en commission compétente.

Si le conseil décide de les mettre en délibération, ils sont soumis à vote.

## VIII. Clôture et suspension de séance

Le Président peut provoquer des suspensions de séances. Il met par ailleurs aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers du Conseil Communautaire. Il relève du pouvoir discrétionnaire du Président de fixer la durée des suspensions de séance ou de décider de leur clôture.

## IX. Votes et consignations de votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20231214-2023-056-DE

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. La Communauté de communes dispose d'un mode de vote dématérialisé. A chaque ouverture de séance, il est distribué au conseiller un boîtier nominatif de vote. A ce titre le conseiller avant l'ouverture, doit obligatoirement récupérer son boîtier lors de l'émargement. En cas de pouvoir, il doit présenter le pouvoir du conseiller représenté et lui sera transmis le boîtier correspondant.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2023

En cas de départ en cours de séance ou en fin de séance, le conseiller doit obligatoirement en informer le bureau et remettre son ou ses boîtiers. Si le conseiller quitte de façon définitive la séance avant la fin de celle-ci, il peut remettre, par l'intermédiaire des agents de la Communauté de communes, le boîtier de vote à un autre élu, à condition d'établir au préalable une procuration dans les conditions fixées ci-dessous. Un conseiller communautaire titulaire peut donner à un conseiller de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un conseiller communautaire ne peut être porteur que d'une seule procuration. La procuration est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, elle ne peut être valable pour plus d'une séance consécutive. Les procurations doivent être remises au Président au début de séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil. Une procuration peut être établie en cours de séance par un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la réunion. Afin d'éviter toute contestation sur sa participation au vote, il doit faire connaître au Président son intention ou son souhait de se faire représenter. Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin. Un conseiller ne peut donc être détenteur de plus de 2 boîtiers de vote électronique.

Pour information, il est rappelé que le boîtier dispose de quatre touches actives :

- 1 - Vote pour
- 2 - Vote contre
- 3 - Abstention
- 4 - Non-participation

Il est rappelé aux élus qui ne souhaitent pas prendre part au vote qu'il convient de voter au moyen de la touche 4 afin d'en vérifier le fonctionnement effectif de tous les boîtiers.

Un vote secret peut être mis en œuvre. Il est voté à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame, et lorsqu'il y a lieu de procéder au vote d'une délibération, à une élection, à une nomination ou à une représentation. Pour information sur ce point, les modalités du scrutin secret ne sont prévues par aucun texte mais le règlement intérieur peut prévoir ses modalités.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
02B-200073138-20231214-2023-056-DE  
Atteu se par le préfet  
Réception par le préfet : 18/12/2023

Le Conseil Communautaire peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire obligeante. Le refus de prendre part au vote correspond à une abstention.

Le système de vote dématérialisé permet la mise en œuvre du vote secret par simple paramétrage au moment du choix des conseillers communautaires du vote à bulletin secret.

En cas de partage des voix lors d'un scrutin public la voix du Président est prépondérante. En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable.

Les votes sont constatés par le Président et le secrétaire qui comptent s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les noms des votants, avec la désignation du sens de leur vote, sont insérés au procès-verbal de la séance.

#### X. Procès-verbaux, compte rendu et recueils des actes administratifs

Les séances publiques du Conseil Communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique, valant compte rendu de séance.

Ce procès-verbal est signé par le Président ainsi que par le Secrétaire de Séance.

Il est affiché dans un délai d'une semaine à l'entrée du siège de la Communauté de Communes et tenu à disposition du public comme des membres du Conseil Communautaire.

Le procès-verbal est annexé à la convocation de la séance du Conseil Communautaire suivant et mis aux voix lors de cette dernière.

Pour toute demande de rectification, se référer à l'article II du présent règlement.

## Chapitre 4 : L'organisation politique du conseil

### I. Le bureau communautaire

Le bureau de la Communauté de communes est composé du Président, des vice-Présidents et d'a minima cinq autres membres déterminés parmi les membres du Conseil Communautaire constituant le bureau communautaire.

Par délibération n° 2020-016 en date du 06/06/2020, le nombre de membres de Vice-président est fixé à 8 et le nombre de membres du bureau de la Communauté de communes Pasquale Paoli hors vice-Présidents a été fixé à 5.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau a un rôle consultatif.

Il peut participer à la préparation des conseils communautaires en donnant son avis sur les délibérations qui sont soumises au vote du conseil.

Il donne également son avis sur tout sujet relevant de l'intérêt intercommunal et ayant trait au fonctionnement de la Communauté.

Le bureau peut également recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant. L'étendue des délégations attribuées au bureau est fixée par délibération du Conseil Communautaire dans le respect des limites fixées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le bureau est présidé et animé par le Président de la Communauté de communes ou par un Vice-président pris dans l'ordre du tableau. Le Président convoque les réunions et fixe l'ordre du jour.

## Chapitre 5 : Les commissions

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du CGCT, le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions spéciales ou permanentes chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Le Président de la Communauté de communes préside, de droit, ces commissions.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Président ou le Vice-président et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Communautaire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président, ou en son absence, du Vice-président, étant prépondérante. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées.

Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Les membres de la commission se prononcent à main levée, sauf à ce que la moitié des membres présents en décident autrement.

Le Conseil Communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Les commissions se réunissent sur convocation du Président ou du Vice-président.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile trois jours avant la tenue de la réunion. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers communautaires, sauf s'ils font expressément le choix d'une autre adresse, notamment d'une adresse électronique.

## Chapitre 6 : Le Débat d'Orientation Budgétaire

Pour rappel, le débat d'orientation budgétaire n'est pas obligatoire pour la Communauté de communes Pasquale Paoli. En effet, il est une obligation légale pour les départements, les communes de 3 500 habitants et plus et les groupements comportant une commune de 3 500

habitants et plus (articles L 2312-1, L 5211-36 et L 3312-1 du CGCT), ce qui ne demeure pas, en l'espèce, le cas pour la Communauté de communes Pasquale Paoli.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20231214-2023-056-DE

Accusé en fin de procédure

Reception par le préfet: 18/12/2023

Ainsi, un débat aura lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget lors d'une séance réservée à cet effet. La date du vote du budget prévisionnel étant fixée au 15 avril, la séance dédiée au débat d'orientation budgétaire sera convoquée avant le 15 février afin de disposer de tous les éléments financiers et comptables nécessaires.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communautaire.

Cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la Communauté de communes et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communautaires, etc.) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du Président.

#### Chapitre 7 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

#### Chapitre 8 : Retrait d'une délégation à un Vice-président ou conseiller communautaire délégué

Le Président peut retirer à tout moment les délégations qu'il a consenties à des Vice-présidents ou conseillers communautaires délégués.

Lorsque le Président a retiré l'ensemble des délégations qu'il avait données à un Vice-président, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions de Vice-président.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20231214-2023-056-DE

Un Vice-président ou conseiller communautaire délégué privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions par le Conseil Communautaire redevient simple conseiller communautaire.

Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 18/12/2023

Le conseil communautaire peut procéder à l'élection d'un nouveau Vice-président ou conseiller communautaire délégué et décider que le Vice-président ou conseiller communautaire délégué nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

## Chapitre 9 : Validité du règlement intérieur

### I. Modifications

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Toute modification doit donner lieu à une délibération du Conseil Communautaire, dans les formes en vigueur.

Le règlement intérieur ayant pour vocation à reprendre et à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute modification de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

### II. Application

Le présent règlement est applicable à partir de la date à laquelle la délibération du Conseil Communautaire l'ayant approuvé est rendue exécutoire.

Il est valable pour toute la durée de la mandature et devra être renouvelé dans les 6 mois suivant le renouvellement de la composition des instances communautaires.

Le Président est chargé de sa bonne application.

Tout conseiller communautaire peut y faire référence. Les rappels au règlement ainsi que les demandes concernant le déroulement des séances ont toujours priorité sur la question principale.